

question n'est pas résolue à l'unanimité au cours de la réunion, les Parties Contractantes signifient au Gouvernement dépositaire, dans les 120 jours qui suivent la date de clôture de la réunion, leur approbation ou leur rejet de l'amendement initial ou de tout nouvel amendement proposé par la réunion. Si, aux termes de cette période, les deux tiers des Parties Contractantes ont approuvé l'amendement en question, celui-ci entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de la réunion pour les Parties Contractantes qui auront signifié entretemps leur approbation.

(4) Toute Partie Contractante qui a fait objection à un amendement proposé peut à tout moment retirer ladite objection, et l'amendement proposé entre immédiatement en vigueur pour ladite Partie s'il est déjà en vigueur, ou il le devient à la date de son entrée en vigueur, conformément aux termes du présent article.

(5) Le Gouvernement dépositaire notifie immédiatement à chaque Partie Contractante la réception de toute approbation ou objection, de tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de tout amendement.

(6) Tout Etat qui devient partie à la présente Convention après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe est lié par l'Annexe ainsi modifiée. Tout Etat qui devient partie à la présente Convention pendant la période où un amendement proposé est en instance de discussion peut signifier son approbation ou son objection au dit amendement dans les délais applicables aux autres Parties Contractantes.

ARTICLE 10

Signature

La présente Convention restera ouverte, à Londres, à la signature, pour les Etats ayant participé à la Conférence sur la Protection des Phoques de l'Antarctique tenue à Londres du 3 au 11 février 1972, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1972.

ARTICLE 11

Ratification

La présente Convention est soumise à ratification ou acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné par les présentes comme le Dépositaire.

ARTICLE 12

Adhésion

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à y adhérer avec le consentement de toutes les Parties Contractantes.